



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

### **Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Création d'un bâtiment logistique » sur la commune de Sarcey (département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01496

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01496, déposée complète par la société Argan S.A. le 5 septembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé, en date du 20 septembre 2018 ;

Considérant que le projet est situé sur la commune de Sarcey, à proximité immédiate de l'A89, et dans un corridor écologique identifié dans le schéma régional de cohérence écologique de Rhône-Alpes comme étant « à remettre en bon état » ;

Considérant la nature du projet : construction d'un bâtiment de 19 500 m<sup>2</sup>, d'une hauteur allant jusqu'à 20 m, sur une parcelle de 5,72 ha, ce bâtiment étant destiné à la logistique et au stockage de marchandises ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement et 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier mentionne la présence d'espèces protégées sur le site, et que le projet impacte ces espèces et leurs habitats, notamment une haie présentant une fonctionnalité écologique, préservée lors de la construction de l'autoroute A89, et que le projet objet de cette décision prévoit de détruire ;

Considérant que plusieurs mares et zones humides sont situées sur le terrain du projet et à proximité immédiate, notamment des zones humides préservées ou créées dans le cadre du projet autoroutier de l'A89, et que le projet détruit et impacte ces mares et leur fonctionnement ;

Considérant que le dossier objet de la demande renvoie la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts potentiels du projet sur les espèces protégées et les zones humides vers l'étude d'impact de la ZAC portée par le SMADEOR<sup>1</sup> ;

Considérant que cette ZAC est en cours d'étude de création, et qu'elle n'a pas fait l'objet, à ce jour, d'une étude d'impact, et que par conséquent ces mesures restent à définir en application d'une démarche appropriée traitant l'évitement, la réduction et à défaut la compensation des impacts ;

---

<sup>1</sup> Syndicat Mixte de réalisation pour l'Aménagement et le Développement Économique de l'Ouest Rhodanien

Considérant que le projet, visible depuis l'A89, aura un impact fort sur le paysage, et que le dossier ne présente aucune mesure permettant de maîtriser les impacts paysagers du projet ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un bâtiment logistique, n°2018-ARA-DP-01496 présenté par la société Argan S.A., concernant la commune de Sarcey (69), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 octobre 2018

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional délégué  
  
**Éric TANAYS**

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Le directeur régional

Eric TANAYE